

Cahier de doléances du Tiers État de la Garde près Figanières (Var)

Copier des plaintes et doléances Les députés aux États Généraux seront spécialement chargés de supplier Sa Majesté de leur donner une connaissance exacte de la dette nationale avant de consentir à aucun impôt.

Ils ne doivent même y consentir que pour un temps limité et sans que, sous aucun prétexte, la durée puisse en être prorogée sans le consentement de la Nation assemblée en États Généraux.

Tous les ordres de l'État, sans distinction de personnes et de propriétés, doivent contribuer proportionnellement et également au paiement des charges publiques, tant royales que municipales, sans exemption quelconque, nonobstant toute possession contraire et tous privilèges accordés.

Les capitalistes, tous ceux qui ont leur fortune ou partie d'icelle dans leur portefeuille, et tous les revenus d'industrie doivent être soumis au paiement de l'impôt, et il doit être pris des mesures efficaces afin que rien ne soit soustrait à cette loi générale.

L'impôt doit être accordé suffisant et néanmoins proportionné, non à notre zèle et à notre amour pour le meilleur des Rois, mais aux petits moyens que nous avons de l'acquitter, en observant d'étendre le temps du paiement, afin que la Nation ne soit pas affaissée.

Demander : qu'il soit fait des règlements salutaires pour qu'à l'avenir la Nation n'éprouve pas de pareils malheurs et que les déprédateurs des finances soient livrés au glaive des lois ;

Qu'il soit assigné à chaque département de l'administration des fonds suffisants et qui lui soient particulièrement affectés, dont il sera donné un compte particulier qui sera annexé annuellement au compte général des finances qui doit être rendu public, en laissant toutefois une somme suffisante pour les dépenses que la Nation ne doit pas connaître, afin qu'elles ne soient pas connues des ennemis de l'État.

Sa Majesté doit être très humblement suppliée de confirmer dans leur intégrité tous les privilèges que nos anciens souverains avaient accordés à cette province et de lui restituer ceux auxquels il a été porté atteinte par le malheur des temps. En conséquence, les députés aux États Généraux doivent avoir, avant leur départ, un état détaillé de tous nos privilèges et les rescrits, ou statuts sur lesquels ils sont fondés pour justifier les demandes qu'ils feront à cet égard.

L'impôt sur le sel est attentoire à un de ces privilèges. Il doit être aboli en Provence comme destructeur du commerce des bestiaux et de la fertilisation des terres par les engrais.

Demander la suppression des impôts sur les huiles de Provence qui vont se vendre dans le port franc de Marseille. Il est cruel que les huiles étrangères y soient reçues avec franchise et que les huiles de Provence, qui ont déjà payé l'impôt national par la taille ou autres impositions qui la représentent, soient encore grevées d'un second impôt pour pouvoir être vendues à Marseille.

Demander : l'abolition des droits de circulation des denrées dans l'intérieur du royaume ;

De reculer les bureaux des limites sur les frontières ;

De simplifier les moyens de perception des impôts et de la rendre moins dure et moins coûteuse pour le peuple ;

D'établir une commission pour la recherche des faux nobles ;

De réformer le code civil et criminel ;

De supprimer la vénalité des offices, ainsi que tous les tribunaux inutiles et onéreux au peuple ;

D'attribuer aux tribunaux ordinaires la souveraineté jusques à une somme déterminée, afin d'éviter au peuple les frais de l'appel pour les causes minimales ;

D'abroger les lettres de cachet comme attentatoires à la liberté des citoyens ;

D'accorder à tout citoyen, de quelque ordre qu'il soit, la faculté de concourir à tous emplois militaires, civils, bénéfiques et charges attributives de la noblesse, quand il en sera personnellement digne par son mérite ;

De veiller à la réformation des mœurs, desquelles dépend essentiellement le maintien du bon ordre que Sa Majesté se propose d'établir, et, à cet effet, elle sera suppliée d'ordonner la résidence des évêques et des bénéficiers, dont les instructions et les exemples concourront à remplir ses vues et de pourvoir par des bons règlements à l'éducation publique trop négligée ;

D'exclure de l'Assemblée des États Généraux tous ceux qui n'auront pas été députés légalement, afin de ne point compromettre la légalité des États Généraux par leur admission.

Demander que Sa Majesté sera suppliée : de prendre en considération l'illégalité des États particulière de cette Province, dans lesquels aucun de ces trois ordres n'est légitimement représenté ; de permettre en conséquence la convocation des ordres de la Province pour réformer la constitution ;

D'accorder au Tiers État la permission de se nommer un ou deux syndics avec entrée aux États ;

D'ordonner que le président des États de la Province sera éligible pour un temps déterminé, parmi les membres des deux premiers ordres et par les trois ordres réunis et formés dans la même proportion entre eux que celle que Sa Majesté a ordonnée pour la formation des États Généraux ;

D'ordonner que tous les membres desdits États seront amovibles et ne pourront y être prorogés au-delà de deux ans ;

Qu'aucun magistrat de cour supérieure ou subalterne, aucun receveur de fisc ne puisse y entrer personnellement, sauf de se faire représenter par procureur, pour ne point gêner la liberté des suffrages ;

Que la procuration du Pays ne sera plus désormais réunie au consulat de la ville d'Aix ;

Que les gentilshommes non possédant fiefs et le clergé du second ordre soient admis à la représentation de leur ordre ;

Que le Tiers État soit admis en nombre égal aux deux premiers ordres réunis, tant dans les États que dans l'assemblée intermédiaire, où ils voteront par tête et non par ordre.

De supplier encore Sa Majesté d'abolir entièrement la dîme et le casuel, laissant à sa sagesse et à ses actes de justice le soin de pourvoir à l'honnête entretien et subsistance des prêtres qui desservent les paroisses, et de ceux qui sont nécessaires pour le salut des âmes ;

D'ordonner l'abandon de tous les droits seigneuriaux et d'abolir tous ceux qui tendent à une trop grande servitude.

Les possédants biens déclarent, au surplus, se rapporter au cahier qui sera dressé dans l'assemblée générale qui sera tenue dans la ville de Draguignan, en présence du Sénéchal au Siège de la ville, ou de son lieutenant, le vingt-sept du courant, par les députés de toutes les villes et communautés du ressort de la Sénéchaussée ; et ceux qui ont su signer ont signé avec sieur Jean-Joseph Rambert, lieutenant de juge, qui a coté et paraphé ne varietur le présent duplicata.